CHARTE ETHIQUE DU MUSEE DU QUAI BRANLY EN MATIERE DE MECENAT, PARRAINAGE ET AUTRES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, PERSONNES OU FONDATIONS

Préambule

Le MUSEE DU QUAI BRANLY souhaite accroître ses ressources propres auprès des entreprises comme des particuliers ou des fondations. Cette démarche permet non seulement de diversifier les ressources susceptibles de financer son développement mais aussi de faire venir au MUSEE DU QUAI BRANLY un public nouveau, notamment les salariés de ses entreprises partenaires, à travers les facilités de visites dont ils sont susceptibles de bénéficier.

La nature et les conditions générales d'octroi des contreparties susceptibles d'être proposées aux partenaires du MUSEE DU QUAI BRANLY dans le cadre de telles opérations de mécénat, donation, parrainage, et mises à disposition d'espaces font l'objet d'une information régulière devant le Conseil d'administration du MUSEE DU QUAI BRANLY.

Néanmoins, s'agissant de ressources destinées à participer au financement d'un établissement public dépositaire de collections des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et investi d'une mission générale de service public culturel, le MUSEE DU QUAI BRANLY souhaite voir énoncées un certain nombre de règles déontologiques qui guideront ses relations avec les entreprises, les fondations et les particuliers dans le cadre de ces opérations.

1. Restrictions quant à la nature ou à la situation des entreprises partenaires ou des donateurs

a) Le parrainage devant clairement être considéré comme un élément de la stratégie de communication des entreprises, le MUSEE DU QUAI BRANLY veillera à ce qu'aucune action de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

b) Le MUSEE DU QUAI BRANLY s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations à caractère religieux, d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition d'espaces.

Le musée s'attachera à faire en sorte qu'aucune des contreparties qu'il serait amené à accorder ne puisse heurter la sensibilité personnelle de ses visiteurs ou de ses agents, ou ne puisse être assimilée en aucune manière à une démarche de prosélytisme.

c) Par ailleurs, pour certains projets particulièrement sensibles (par exemple, la mise en place d'un schéma de sécurité des œuvres du musée), le MUSEE DU QUAI BRANLY s'interdit d'accepter le mécénat ou le parrainage d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

d) Dans un esprit voisin, le MUSEE DU QUAI BRANLY se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat ou le parrainage d'une entreprise qui participe (ou a participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public dans le respect de la législation applicable, que le sujet du parrainage ou du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

e) De même, le MUSEE DU QUAI BRANLY se réserve la possibilité de ne pas recevoir du mécénat ou du parrainage de la part d'entreprises opératrices sur le marché des œuvres d'art, de telle sorte que ne puisse jamais être mise en doute l'intégrité des transactions qu'il pourrait être amené à conduire avec elles dans le cadre de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

f) Le mécénat reposant clairement sur l'octroi d'exonérations fiscales, le MUSEE DU QUAI BRANLY se refuse à passer un accord de cette nature avec une personne morale ou physique pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation vis à vis du fisc français ou de celui d'autres pays européens ou quant à la régularité de sa situation relative au droit commercial et de la concurrence ainsi qu'au droit pénal.

g) Enfin, et d'une manière plus générale, le parrainage, le mécénat et les mises à disposition reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, le Président prend l'engagement :

- de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement son activité;

- de ne pas passer d'accord de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec lui puisse être préjudiciable à l'image du MUSEE DU QUAI BRANLY.

2. Indépendance artistique

Le MUSEE DU QUAI BRANLY n'acceptera aucune intervention sur le contenu artistique d'un projet de la part d'une entreprise ou d'un particulier, qui aurait soutenu financièrement en totalité, ou en partie, ledit projet dans le cadre du mécénat ou du parrainage.

3. Abus de bien social et pratiques de citation

Dans ses rapports avec les entreprises, le MUSEE DU QUAI BRANLY prendra toutes les dispositions possibles pour qu'à aucun moment ne puisse lui être reproché d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est à dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe.

Ainsi, il s'assurera que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrira :

- soit dans le cadre du mécénat d'entreprises, donnant lieu à des déductions fiscales selon les modalités définies dans l'article 238bis du CGI, ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées

- soit dans le cadre du parrainage, c'est à dire d'un investissement accompli par l'entreprise en vue d'améliorer son image dans le cadre de sa stratégie de communication.

Ainsi par exemple, il veillera à ce que la dénomination qu'il choisira de faire figurer sur des supports pérennes (cartel d'une œuvre, gravure dans le marbre, inscription sur une plaque, …) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières, ….) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations à chaque fois particulières, mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validés par le Conseil d'Administration.

4. Pratique de nommage

Le MUSEE DU QUAI BRANLY s'interdit de débaptiser un espace du MUSEE DU QUAI BRANLY dont l'appellation serait « consacrée par l'histoire du MUSEE DU QUAI BRANLY ou par son inauguration » (exemple : Salle Jacques Kerchache, Théâtre Claude Lévi Strauss) pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de parrainage ou de mécénat particulièrement important.

Si un espace n'a pas d'appellation historique, le Président pourrait proposer au Conseil d'Administration du MUSEE DU QUAI BRANLY de lui donner le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de parrainage ou de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

CHARTE ETHIQUE DU MUSEE DU QUAI BRANLY EN MATIERE DE MECENAT, PARRAINAGE ET AUTRES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, PERSONNES OU FONDATIONS

5. Environnement : droit d'usage, sécurité des personnes et des biens, gêne visuelle

a) Le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à ce que les contreparties qu'il serait amené à accorder à une entreprise dans le cadre d'un acte de parrainage, de mécénat ou de mise à disposition d'espace, n'empêchent en aucun cas l'accès normal du public à l'offre culturelle du MUSEE DU QUAI BRANLY (par exemple, interdire l'accès à une salle normalement ouverte au public). Dans l'hypothèse où cet accès serait tout de même perturbé pour une durée limitée (par exemple, obligation d'emprunter un chemin détourné), le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires à l'explication du public quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

b) Si, dans le cadre d'un acte de parrainage, de mécénat ou de mise à disposition d'espace, le MUSEE DU QUAI BRANLY était amené à accepter une contrepartie entraînant une modification de l'usage naturel d'un espace, celui-ci s'engage :

- à requérir au préalable les autorisations ou avis des autorités compétentes pour garantir la sécurité des personnes et du bâtiment.
- à obliger les éventuels bénéficiaires de ces contreparties à remettre en état les espaces mis à disposition dans les délais les plus brefs

c) Si, dans le cadre d'un acte de parrainage, de mécénat ou de mise à disposition d'espace, le MUSEE DU QUAI BRANLY était amené à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore conséquente pour son voisinage immédiat, le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage :

- à tout faire pour en limiter la portée au maximum ;
- à en informer au préalable les instances représentatives du dit voisinage ;
- à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

6. Respect des œuvres et de l'image du MUSEE DU QUAI BRANLY

Dans le cadre de mise à disposition d'espace à des entreprises en dehors des heures d'ouverture au public, le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à n'autoriser aucune activité qui risquerait de mettre en péril la sécurité des œuvres exposées.

Le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à ne pas prêter d'œuvres à un organisateur d'expositions temporaires rendues possibles grâce à un programme de mécénat ou de parrainage s'il a des raisons de mettre en doute la rigueur scientifique du projet ou si les conditions techniques d'organisation ne lui paraissent pas suffisantes.

De même, le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage, dans la limite de la législation française sur le droit d'auteur, à veiller à ce que les images d'œuvres de ses collections ne soient pas utilisées par ses partenaires de manière injurieuse pour leur intégrité ou leur signification.

En ce qui concerne les œuvres d'artistes vivants, ou décédés depuis moins de 70 ans, et dont l'auteur lui aurait confié la gestion de ses droits (par exemple, le bâtiment du MUSEE DU QUAI BRANLY réalisé par J. Nouvel), le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à n'autoriser aucun usage dégradant de leur image, en particulier par des entreprises partenaires.

Enfin, le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à veiller à ce que tout usage du nom du MUSEE DU QUAI BRANLY par ses partenaires dans le cadre de leur politique de communication soit respectueux de son image et de la réputation de ceux qui y travaillent.

7. Mise à disposition gracieuse

Le MUSEE DU QUAI BRANLY ne peut mettre ses espaces à la disposition gracieuse d'un tiers (qu'il s'agisse d'une entreprise, une administration, une association ou toute autre personne morale ou physique) que dans le cadre d'une Convention, à condition que cette mise à disposition gracieuse serve objectivement les intérêts du MUSEE DU QUAI BRANLY.

CHARTE ETHIQUE DU MUSEE DU QUAI BRANLY EN MATIERE DE MECENAT, PARRAINAGE ET AUTRES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, PERSONNES OU FONDATIONS

8. Transparence

Le MUSEE DU QUAI BRANLY s'engage à tenir à la disposition des membres du Conseil d'Administration qui en feraient la demande le détail des contreparties obtenues par tout parrain, mécène ou donateur dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles le MUSEE DU QUAI BRANLY aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.